PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

entre

LUMIBIRD

et

QUANTEL TECHNOLOGIES

en date du 21 juin 2019

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

1. LUMIBIRD, société anonyme au capital de 18 429 867 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 970 202 719 ayant son siège 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion,

Ci-après dénommée « Lumibird » ou l'« Apporteur »,

D'une part,

ET:

2. QUANTEL TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 10 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 840 637 383 ayant son siège social 2 bis Avenue du Pacifique Za Courtaboeuf 91940 Les Ulis,

Ci-après dénommée « Quantel Technologies » ou le « Bénéficiaire »,

De deuxième part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant individuellement dénommé une « Partie » et ensemble les « Parties ».



SOMMAIRE

Article 1	Principes applicables à l'Apport	8
Article 2	Consistance de l'Apport	9
Article 3	Charges et conditions de l'Apport	.13
Article 4	Rémunération de l'Apport	.16
Article 5	Déclarations et engagements des Parties	.16
Article 6	Régime fiscal	.17
Article 7	Conditions suspensives de l'Apport	.20
Article 8	Stipulations diverses	20

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Présentation des sociétés participantes

A.1 LUMIBIRD (Apporteur)

Lumibird est une société anonyme spécialisée dans la technologie des lasers. Le capital social de Lumibird s'élève à la date des présentes à 18 429 867 euros, divisé en 18 429 867 actions ordinaires, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Les actions sont toutes de même catégorie. Lumibird est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 970 202 719.

Lumibird étant ci-après désignée collectivement avec les sociétés qu'elle contrôle, le « Groupe Lumibird ».

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital de Lumibird (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions Lumibird n'est à ce jour en circulation.

Lumibird a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la création, la mise au point et la fabrication d'appareils d'optique quantique et d'optique non linéaire et d'éléments séparés desdits appareils ou de tous autres instruments ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, sous quelque forme que ce soit, des appareils et instruments susnommés ;
- l'achat, la vente et l'échange de tous brevets, licences ou précédés techniques ;
- la location, la location-vente et l'installation de tous matériels fabriqués ou achetés ;
- le conseil se rapportant aux appareils susnommés en qualité d'ingénieur-conseil;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels et commerciaux ;
- la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets de ladite Société ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social de Lumibird commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

A.2 QUANTEL TECHNOLOGIES (Bénéficiaire)

Quantel Technologies est une société par actions simplifiée constituée le 26 juin 2018. Elle n'exerce à ce jour et n'a jamais exercé aucune activité.

A la date du présent Traité, le capital social de Quantel Technologies s'élève à 10 euros, composé de 100 actions ordinaires entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

کن

Il est prévu qu'avant la Date de Réalisation de l'Apport, les opérations suivantes soient effectuées par Quantel Technologies :

- d'abord, un regroupement des actions de Quantel Technologies, à l'issue duquel le capital social sera composé de 10 actions de 1 euro de valeur nominale;
- ensuite, une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 15. 000 euros (soit 15.000 actions de 1 euro de valeur nominale) intégralement souscrite par Lumibird ; et
- enfin, une réduction du capital social de 11.210 euros par diminution du nombre d'actions, soit une diminution de 11.210 actions ayant une valeur nominale de 1 euro chacune.

(ensemble les « Opérations sur le Capital Social de Quantel Technologies »).

En conséquence, à la Date de Réalisation de l'Apport, suite à la réalisation Opérations sur le Capital Social de Ouantel Technologies, capital Quantel **Technologies** 3.800 sera de composé 3.800 euros, actions ordinaires entièrement libérées, d'une valeur nominale un euro chacune.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il a été pris en compte. de l'Apport au titre du présent Traité. de la situation du capital social Quantel Technologies de postérieure aux **Operations** le Capital Social de Quantel Technologies.

Les actions Quantel Technologies sont toutes de même catégorie.

Quantel Technologies est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 840 637 383.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital de Quantel Technologies (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions Quantel Technologies n'est à ce jour en circulation.

Quantel Technologies a pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la création, la mise au point et la fabrication d'appareils d'optique quantique et d'optique non linéaire et d'éléments séparés desdits appareils ou de tous autres instruments ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, sous quelque forme que ce soit, des appareils et instruments susnommés ;
- l'achat, la vente et l'échange de tous brevets, licences ou précédés techniques ;
- la location, la location-vente et l'installation de tous matériels fabriqués ou achetés;
- le conseil se rapportant aux appareils susnommés en qualité d'ingénieur-conseil;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels et commerciaux ;
- la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement;

N

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets de ladite Société ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social de Quantel Technologies commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

A.3 Liens entre les sociétés participantes

A.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, les actions composant le capital de Quantel Technologies sont intégralement détenues par Lumibird.

A.3.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, Lumibird est Président de Quantel Technologies.

B. Objet, motifs et buts de l'Apport

B.1 Le Groupe Lumibird est un groupe spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution de lasers à usages scientifique, industriel et médical.

Les actions Lumibird sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment B).

Le Groupe Lumibird est issu du rapprochement entre les groupes Keopsys et Quantel, spécialisés dans le domaine du laser. Ce rapprochement a pris la forme d'un apport en nature par la société mère du groupe Keopsys, la société Esira, de l'ensemble des titres des sociétés formant le groupe Keopsys, c'est-à-dire l'intégralité des actions composant le capital social des sociétés Keopsys, Keopsys Industries (anciennement dénommée Lea Photonics), Sensup et de 99 % des parts sociales de la société civile immobilière Veldys à Quantel.

Cet apport a été réalisé suite à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de Quantel le 6 octobre 2017.

Quantel a changé de dénomination sociale par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018, devenant Lumibird.

B.2 Suite au rapprochement décrit au paragraphe B1 ci-dessus, le Groupe Lumibird souhaite procéder à une réorganisation opérationnelle et juridique de ses activités françaises de lasers non médicaux, dans une perspective de simplification des structures et de recherche de synergies opérationnelles.

La partie « médicale » du Groupe Lumibird, compte tenu de sa spécificité, n'est pas concernée par cette réorganisation, la production et la commercialisation des lasers et autres produits « médicaux » continueront à être assurées par Quantel Medical, filiale intégralement détenue par Lumibird.

La rationalisation des activités françaises de lasers non médicaux du Groupe Lumibird prend la forme suivante :

- Un regroupement des activités de commercialisation de lasers non médicaux au sein d'une seule entité juridique, la société Lumibird ; et
- Un regroupement des activités de production et de recherche & développement de lasers non médicaux au sein de deux sociétés :



- i. Keopsys Industries regroupant désormais les activités de production et de recherche & développement préalablement exercées par Keopsys; et
- ii. Quantel Technologies, société nouvellement créée, qui regroupera les activités de production et de recherche & développement actuellement exercées par Lumibird.

Ce rapprochement permettra de rendre la structure du Groupe Lumibird plus cohérente et d'améliorer sa visibilité vis-à-vis des clients.

Juridiquement, cette réorganisation globale est opérée en deux étapes.

La première étape a consisté en la réalisation, de manière successive, le même jour, des opérations suivantes :

- l'apport par Keopsys à Keopsys Industries d'une branche complète et autonome d'activités de production et de recherche & développement de lasers au titre d'un projet de traité d'apport en date du 26 septembre 2018 approuvé respectivement par l'associé unique de Keopsys et de Keospys Industries le 31 décembre 2018; et
- ii. immédiatement après la réalisation de l'apport mentionné au (i) ci-dessus, Keopsys a été absorbée par Lumibird, transmettant ainsi son activité de commercialisation, dans le cadre d'une fusion-absorption dite « simplifiée » au titre d'un projet de traité de fusion en date du 26 septembre 2018.

L'apport partiel d'actif par Keopsys à Keopsys Industries et la fusion-absorption de Keopsys par Lumibird ont été réalisés le 31 décembre 2018.

La seconde étape, qui fait l'objet du présent traité d'apport (le « **Traité** »), consiste en l'apport partiel par Lumibird d'une branche d'activités de production et de recherche & développement de lasers composée de l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations s'y attachant, dont les principes de détourage sont détaillés en <u>Annexe 2.1 (a)</u>, sous réserve des exclusions spécifiquement énoncées à l'article 2.1 ci-dessous (l' « **Activité Apportée** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (l' « **Apport** »).

- **B.3** Dans le cadre du projet de la nouvelle organisation décrite au paragraphe B2, il est apparu opportun d'arrêter les termes du présent Traité décrivant les modalités de l'Apport.
- **B.4** Une demande d'agrément a été déposée, en tant que de besoin, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques afin de permettre que l'Apport puisse être soumis au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.
- C. Autorisations sociales Commissaires à la scission
- **C.1** Le Conseil d'administration de Lumibird a arrêté les termes du Traité et a autorisé sa signature le 21 juin 2019.
- C.2 Le Président de Quantel Technologies a arrêté les termes du Traité et a autorisé sa signature le 21 juin 2019.
- C.3 Conformément aux dispositions de l'article L.236-10-I du Code de commerce, le cabinet Ledouble SAS, situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, France, représenté par Monsieur Olivier Cretté, a été nommé en qualité de commissaire à la scission par une ordonnance du président du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc du 26 février 2019 aux fins de préparer les rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.



C.4 Le Comité d'entreprise de Lumibird a été informé et a donné son avis consultatif favorable sur les opérations de réorganisation, en ce compris l'Apport.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Principes applicables à l'Apport

1.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément aux facultés offertes par les articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous).

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales réalisée conformément aux articles R. 236-2 et R. 236-8 du Code de commerce. Toute opposition devra être portée devant le Tribunal de commerce dont relève la société dont ils sont créanciers, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

1.2 Dates de réalisation et d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité, la date de réalisation définitive de l'Apport interviendra le 31 décembre 2019 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Effet** »), date à partir de laquelle les opérations de l'Apporteur relatives à l'Activité Apportée seront considérées comme accomplies par le Bénéficiaire.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Traité et réalisées par l'Apporteur à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte du Bénéficiaire.

1.3 Propriété et jouissance

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire aura la propriété de l'ensemble des biens et droits de l'Activité Apportée, en ce compris ce qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteur (à l'exclusion de ceux spécifiquement exclus en vertu de l'article 2.1 du présent Traité) et sera débiteur des dettes et obligations comprises dans l'Activité Apportée par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité.

N

Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et aux droits apportés et au passif transférés, effectuées par l'Apporteur depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront au profit ou à la charge du Bénéficiaire et seront considérés comme accomplis par le Bénéficiaire depuis la Date d'Effet. Ce dernier accepte de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu forfaitairement de ceux désignés dans le présent Traité.

1.4 Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport

1.4.1 Comptes de Lumibird

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de Lumibird de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (les « Comptes de Référence », joints en Annexe 1.4.1).

Les Comptes de Référence ont été arrêtés par le Conseil d'administration de Lumibird le 1^{er} avril 2019, ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de Lumibird et ont été approuvés par les actionnaires de Lumibird le 24 mai 2019.

1.4.2 Comptes de Quantel Technologies

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de Quantel Technologies de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (les « Comptes de Quantel Technologies », joints en Annexe 1.4.2).

Les Comptes de Quantel Technologies seront approuvés par l'associé unique de Quantel Technologies le 27 juin 2019 et ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de Quantel Technologies.

1.5 Méthodes retenues pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

1.5.1 Méthode d'évaluation de l'Activité Apportée

En application des dispositions du Titre VII du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, en ce compris les règlements modificatifs, notamment le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, titre VII, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « **Règlement** »), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur comptable, s'agissant d'une opération d'apport de branche d'activité réalisée entre sociétés sous contrôle commun (tel que défini dans le Règlement).

1.5.2 Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport

Conformément à la tolérance fiscale (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°20 et suivants, dont les conditions d'application sont en l'espèce remplies), la rémunération de l'Apport (c'est-à-dire le nombre d'actions du Bénéficiaire attribuées à l'Apporteur en contrepartie de l'Apport) a été déterminée sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable de l'actif net apporté et de l'actif net comptable du Bénéficiaire tel qu'il ressort des Comptes de Référence.

Article 2 Consistance de l'Apport

2.1 Délimitation de l'Activité Apportée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de Lumibird constituant l'Activité Apportée, sous réserve des biens, droits et obligations expressément exclus tel que stipulé au présent article 2.1, étant précisé que :



- les actifs apportés au Bénéficiaire et les passifs pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée et seront compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation ;
- l'Apport prenant effet rétroactivement (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) à la Date d'Effet, corrélativement, les résultats de toutes les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Traité réalisées par l'Apporteur depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement au profit ou à la charge du Bénéficiaire et considérés comme accomplis par le Bénéficiaire à la Date d'Effet;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif qui suit est par principe non limitative, puisque l'Apport constitue une transmission universelle des éléments d'actifs et de passifs constituant l'Activité Apportée et qu'en conséquence, sauf exception prévue expressément au présent Traité, tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération; et
- du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine composant l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs compris dans l'Activité Apportée seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans que cette substitution entraîne novation.

En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Il est précisé que sont expressément exclus de l'Apport :

- les actifs corporels (matériels industriels et installations générales) utilisés par l'activité de défense dite « TOSA ».
- les dettes liées aux congés payés et les dettes liées aux charges à payer (incluant les charges sociales) se rapportant aux salariés affectés à l'activité de défense dite « TOSA ».
- les produits constatées d'avance se rapportant à l'activité de défense dite « TOSA ».

Pour les besoins de la détermination des éléments compris dans le périmètre de l'Apport, il a été fait application des principes de détourage énoncés en Annexe 2.1 (a).

2.2 Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée (sous réserve des éléments d'actif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1), tels que ces actifs ou droits existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation), (i) diminués des actifs attachés à l'Activité Apportée qui ont été cédés ou détruits entre le 1^{er} janvier 2019 et la Date de Réalisation, et (ii) augmentés de tout actif acquis, le cas échéant, par l'Apporteur pour les besoins de l'Activité Apportée entre le 1^{er} janvier 2019 et la Date de Réalisation.

Sur la base des Comptes de Référence et compte tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable des éléments d'actifs de l'Activité Apportée ressort à 9.584.073 euros et se décompose comme suit :

Ŋ

<i>T</i> . 1	Situation au 31 décembre 2018							
Tous les montants sont en euros	Valeur brute	Amortissement et Provisions	Valeur nette					
Actif immobilisé								
Immobilisations incorporelles	794 920	146 130	648 790					
Immobilisations corporelles	2 764 504	2 331 586	432 917					
Immobilisations financières	0	0	0					
Total de l'actif immobilisé	3 559 424	2 477 717	1 081 708					
Actif circulant								
Stock et en-cours	6 592 735	1 586 373	5 006 362					
Créances	2 505 216		2 505 216					
Disponibilités	967 767		967 767					
Comptes de régularisation	23 020		23 020					
Total de l'actif circulant	10 088 738	1 586 373	8 502 365					
Total actif	13 648 162	4 064 090	9 584 073					

Les immobilisations incorporelles incluses dans l'Activité Apportée comportent notamment :

- a) le fonds de commerce de l'Activité Apportée que l'Apporteur possède, ledit fonds comprenant la clientèle et le droit de se dire successeur dans l'exploitation de l'Activité Apportée;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions, concessions, accords ou obligations légales ou réglementaires et engagements, écrits ou non, conclus, pris ou assumés par l'Apporteur vis-à-vis de tout tiers, client, fournisseur, prestataire de services ou membre du personnel et se rapportant à l'Activité Apportée;
- c) toutes études et tous documents commerciaux, administratifs, techniques ou autres se rapportant à l'Activité Apportée; et
- d) les dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, archives, études et documents quelconque relatifs à l'Activité Apportée.

2.3 Eléments de passif pris en charge

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée (sous réserve des éléments de passif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1) tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence et y compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation), (i) diminués des éléments de passif attachés à l'Activité Apportée qui ont été acquittés entre le 1^{er} janvier 2019 et la Date de Réalisation, et (ii) augmentés de tout nouveau passif se rapportant à l'Activité Apportée pris en charge, le cas échéant, par l'Apporteur entre le 1^{er} janvier 2019 et la Date de Réalisation.



Sur la base des Comptes de Référence et compte tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable des éléments de passif de l'Activité Apportée ressort à 7.835.181 euros et se ventile comme suit :

Tous les montants	Situation au 31 décembre 2018
sont en euros	Valeur nette
Provisions	114 066
Provisions pour risques	74 272
Provisions pour charges	39 794
Dettes	7 721 115
Dettes financières	423 308
Dettes d'exploitation	2 573 674
Dettes fiscales et sociales	711 537
Dettes diverses	0
Comptes de régularisation	4 012 595
Total Passif	7 835 181

Le présent article ne constitue pas une reconnaissance de dette au bénéfice de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre, le Bénéficiaire conservant le droit de discuter le montant des créances et leur validité.

2.4 Engagements hors-bilan

Quantel Technologies bénéficiera des engagements reçus par Lumibird et sera substitué à Lumibird dans la charge des engagements donnés par cette dernière relatifs à l'Activité Apportée.

Les engagements hors bilan de Lumibird apportés à Quantel Technologies sont listés en <u>Annexe 2.4</u>.

2.5 Détermination de l'actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté par Lumibird à Quantel Technologies s'élève à 1 748 892 euros et s'établit comme suit :

Tous les montants sont en euros	Valeurs brutes	Amortissements et Provisions	Valeurs nettes comptables		
Total des éléments d'actif apportés:	13 648 162	4 064 090	9 584 073		
Total des éléments de passif pris en charge:			7 835 181		
Actif net apporté :			1 748 892		



Article 3 Charges et conditions de l'Apport

3.1 Transmission des droits et obligations

- (i) Le Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.
- (ii) A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée (en ce compris, sans que la liste soit limitative, les engagements hors bilan reçus ou consentis visés cidessus mais à l'exception des éléments d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1), ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments notamment règlementaires ou administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant.
- (iii) A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et se rapportant à l'Activité Apportée, à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, concessions, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport.

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre l'Apporteur en cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

3.2 Prise en charge du passif

- (i) Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée (en ce compris, sans que la liste soit limitative, les engagements hors bilan reçus ou consentis visés ci-dessus mais à l'exception des éléments de passif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1) dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge ;
- (ii) Le Bénéficiaire devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire.

En contrepartie, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révèlerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, le Bénéficiaire serait tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge :





- (iii) Le Bénéficiaire supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation;
- (iv) Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et / ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée; et
- (v) Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré au Bénéficiaire (y compris au titre d'engagements hors bilan), l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur (y compris au titre d'engagements hors bilan) au titre des activités conservées par lui et / ou du passif exclu au titre du présent Traité, le Bénéficiaire notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement effectué par lui, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Dans de telles hypothèses, l'Apporteur, ou le Bénéficiaire le cas échéant, informera le Bénéficiaire, ou l'Apporteur le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier, et l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopèreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur, ou le Bénéficiaire le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire, ou de l'Apporteur, le cas échéant.

3.3 Agréments, accords et autorisations préalables

Les éléments d'actif et de passif, droits et contrats afférents à l'Activité Apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des consentements de tiers le cas échéant requis et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs.

Si de tels consentements sont requis et le cas échéant n'ont pas été préalablement délivrés, l'Apporteur les sollicitera dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Traité et fera ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la Date de Réalisation. L'Apporteur sollicitera, si nécessaire, la collaboration et l'assistance du Bénéficiaire qui lui apportera toute sa collaboration à cet effet et l'Apporteur le tiendra informé de l'état d'avancement de ces démarches.



Si de tels consentements n'étaient pas obtenus à la Date de Réalisation, ceci ne remettra pas en cause les effets, entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, du transfert au Bénéficiaire de ces actifs, passifs, droits ou contrats. A cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire pourront se rapprocher afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant à l'Apporteur et au Bénéficiaire de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, de ces actifs, passifs, droits ou contrats.

En conséquence, au cas où l'Apporteur viendrait à encourir une charge ou une obligation quelconque ou à bénéficier d'un produit ou d'un droit quelconque au titre de l'Activité Apportée, ces charges, obligations, produits ou droits seront de plein droit supportés ou acquis par le Bénéficiaire, par l'effet de l'Apport.

A cet égard, le Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à l'Apporteur le montant de tout paiement effectué par ce dernier au profit d'un tiers, correspondant à une charge du Bénéficiaire aux termes des présentes ou à se substituer à l'Apporteur pour l'exécution de toute obligation mise à la charge du Bénéficiaire aux termes des présentes, et l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement au Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers par lui, correspondant à un produit revenant au Bénéficiaire aux termes des présentes ou à permettre au Bénéficiaire de se substituer à l'Apporteur dans la jouissance de tout droit lui revenant aux termes des présentes.

Réciproquement, l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement au Bénéficiaire le montant de tout paiement effectué par ce dernier au profit d'un tiers, correspondant à une charge de l'Apporteur aux termes des présentes ou à se substituer au Bénéficiaire pour l'exécution de toute obligation mise à la charge de l'Apporteur aux termes des présentes, et le Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à l'Apporteur le montant de tout paiement reçu d'un tiers par lui, correspondant à un produit revenant à l'Apporteur aux termes des présentes ou à permettre à l'Apporteur de se substituer au Bénéficiaire dans la jouissance de tout droit lui revenant aux termes des présentes.

3.4 Personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail et sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail s'agissant des salariés protégés, tous les contrats de travail des salariés exclusivement ou essentiellement affectés à l'Activité Apportée (les « Salariés Transférés ») seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, avec tous les droits individuels résultant de ces contrats.

Le Bénéficiaire sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés, quand bien même celles-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

En outre, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera tenu de payer toutes les cotisations, contributions et charges sociales dues au titre des contrats de travail transférés auprès des organismes compétents. L'Apporteur conservera à sa charge le paiement de toutes les cotisations, contributions et charges sociales dues au titre des contrats de travail transférés se rapportant à une période antérieure à la Date de Réalisation.

3.5 Assurances

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la souscription de toutes polices d'assurance concernant les droits et biens apportés dans le cadre de l'Apport et, le cas échéant, bénéficiera de la poursuite des polices d'assurance dont la prime a été réglée par l'Apporteur pour la durée restant à courir de la période en cours. Les primes et frais desdites polices seront à sa charge exclusive, y compris les frais des avenants à établir.

ď

3.6 Formalités de régularisation – Publicité

Le Bénéficiaire remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits se rattachant à l'Activité Apportée, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations apportés, notamment vis-à-vis des tiers. En particulier, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité.

Article 4 Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 1.748.892 euros, pour le porter de 3.800 euros à 1.752.692 euros, par création de 1.748.892 actions nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi divisé en 1.752.692 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, toutes de même catégorie.

Les dites actions seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital social du Bénéficiaire et elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission.

Article 5 <u>Déclarations et engagements des Parties</u>

5.1.1 Déclarations et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit par le présent Traité au Bénéficiaire que :

- (i) il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer l'Activité Apportée et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui;
- (iii) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable ;
- (iv) sous réserve de l'obtention de l'accord des tiers lorsque celui-ci est requis et des stipulations du présent Traité, l'Apport inclura l'ensemble des biens et droits de l'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation ; et
- (v) à la Date de Réalisation, les éléments d'actif de l'Activité Apportée sont transférés en pleine propriété et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, promesse ou droit quelconque ne se rapportant pas à l'Activité Apportée et en particulier de tout nantissement, sûreté ou privilège se rapportant à des obligations ou passifs non compris dans l'Activité Apportée.

5.1.2 Déclarations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

(i) il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;

ř

- (ii) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique du Bénéficiaire, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ; et
- (iii) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable.

5.2 Comptes et archives

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité Apportée seront transmis au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur qui se rapporteraient pour partie à l'Activité Apportée et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations. En toute hypothèse, leur conservation par l'Apporteur sera effectuée dans le respect (i) de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur et (ii) de la législation applicable.

Article 6 Régime fiscal

6.1 Dispositions générales

Les représentants respectifs de l'Apporteur et du Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports, conformément aux stipulations ci-après.

6.2 Impôt sur les sociétés

6.2.1 Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Traité, l'opération prendra effet rétroactivement (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) au 1^{er} janvier 2019.

L'Apporteur et le Bénéficiaire reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2019 par l'exploitation de l'Activité Apportée et jusqu'à la Date de Réalisation, seront compris dans les résultats imposables du Bénéficiaire.

6.2.2 Régime de faveur

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent qu'ils sont des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qu'ils entendent placer l'Apport sous le bénéfice du régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet égard, il est rappelé qu'une demande d'agrément été déposée en ce sens, en tant que de besoin, visant à accorder le régime fiscal de faveur, conformément à l'article 210 B, 3 du CGI.

À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire prennent les engagements de respecter les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

N V

(i) Engagements de l'Apporteur

Il est rappelé à titre liminaire que l'obligation, pour l'Apporteur, de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant au moins trois (3) ans a été supprimée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2017 (n° 2017-1775).

L'Apporteur s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

En outre, l'Apporteur s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (production de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et du registre des plus-values sur éléments non amortissables) et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

(ii) Engagements du Bénéficiaire

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, le Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'Apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) et notamment les suivantes :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez l'Apporteur;
- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant à l'Activité Apportée dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ce dernier ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas été réintégrée ; et
- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20120912.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

M.

6.2.3 Droits d'enregistrement

Sous réserve que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit accordé par l'Administration fiscale, alors l'acte constatant l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (modifié par l'article 26 de la loi de finances pour 2019).

6.2.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'Apport entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être toutes deux redevables de la TVA à la date du présent Traité ainsi qu'à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de l'Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par l'Apporteur. A ce titre, le Bénéficiaire sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date de l'Apport et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire devra conserver l'historique des informations lui permettant de procéder à ces régularisations et livraisons à soi-même (en particulier le listing des immobilisations qui lui sont apportées).

6.2.5 Taxes assises sur les salaires

À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire prendra en compte les rémunérations versées aux salariés passés à son service pour déterminer les obligations qui seront les siennes en matière de taxes assises sur les salaires.

6.2.6 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Le Bénéficiaire s'engage à se substituer à l'Apporteur pour l'application des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise pour les droits à participation des salariés acquis à la Date de Réalisation.

6.2.7 Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (la « CET ») comprend la cotisation foncière des entreprises (la « CFE ») et la cotisation sur la valeur ajoutée (la « CVAE »). La CFE et la CVAE dues par l'Apporteur au titre de l'année 2019 seront traitées de la façon suivante :

- la CFE afférente aux établissements apportés reste due pour l'année 2019 entière par l'Apporteur ; et
- l'Apporteur demeure redevable de la CVAE au titre de 2019 sur la valeur ajoutée produite jusqu'à la Date de Réalisation,

étant précisé qu'à compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur procédera aux déclarations et paiements requis afférents à ces cotisations, s'ils n'ont pas encore eu lieu.

K

Le changement d'exploitant sera signalé à l'Administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2019.

6.2.8 Opérations antérieures

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire se substituera à l'Apporteur pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de l'Apport, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par l'Apporteur en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code Général des Impôts et de manière générale tout engagement souscrit par l'Apporteur relatifs aux éléments apportés, à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ ou de droits d'enregistrement.

Article 7 Conditions suspensives de l'Apport

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante du Bénéficiaire sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) la réalisation des Opérations sur le Capital Social de Quantel Technologies ;
- (b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Lumibird de l'ensemble des stipulations du présent Traité et de l'Apport qui y est convenu;
- (c) l'approbation par l'associé unique de Quantel Technologies de l'ensemble des stipulations du présent Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport; et
- (d) l'obtention d'un agrément de l'Administration fiscale accordant le bénéfice du régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts à l'opération d'Apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives mentionnées au présent article 7, le 31 décembre 2019 à 23h59 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf à ce que les Parties aient renoncé à sa prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s).

La réalisation des conditions suspensives prévues mentionnées au présent article 7 pourra être établie par tous moyens appropriés.

Article 8 Stipulations diverses

8.1 Formalités

Le présent Traité sera déposé aux greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc et du Tribunal de Commerce d'Evry. Il fera l'objet de publications conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

8.2 Frais

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires relatifs au présent Traité ou à son exécution et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige, notamment au titre des frais d'augmentation de capital.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

h

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc ou d'Evry et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

8.5 Loi applicable

Le présent Traité est régi par le droit français qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa réalisation ou des obligations post-résiliations, sera tranché par le tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait aux Ulis, le 21 juin 2019,

En 4 exemplaires originaux dont 1 exemplaire par Partie.

Lumibird

Quantel Technologies

Marc Le Flohic
Dûment autorisé

Marc Le Flohic
Dûment autorisé

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.4.1 Comptes de Référence

<u>Annexe 1.4.2</u> Comptes de Quantel Technologies

Annexe 2.1 (a) Principes de détourage

Annexe 2.4 Liste des engagements hors-bilan

de

Annexe 1.4.1 Comptes de Référence

Actif	2018 brut	2018 Amort & dépr.	2018 Net	2017 Net
Immobilisations incorporelles		-		
Concessions, Brevets, Droits similaires	636	(21)	615	613
Autres immobilisations incorporelles	497	(363)	134	204
Sous-total Sous-total	1 133	(384)	749	817
Immobilisations corporelles				
Constructions s/ sol d'autrui	168	(106)	60	12
Installations techniques, matériels & outillages	2 186	(1 969)	218	265
Autres immobilisations corporelles	1 397	(938)	459	367
Sous-total	3 751	(3 013)	737	644
Immobilisations financières			_	
Participations	37 387	(15 120)	22 267	35 282
Créances rattachées à des participations	839	100	839	-
Autres immobilisations financières	947) =	947	877
Sous-total	39 173	(15 120)	24 053	36 159
Total de l'actif immobilisé	44 058	(18 518)	25 540	37 620
Stocks et en-cours				
Sous-total Stocks et en-cours	6 593	(1 586)	5 006	3 789
Avances & acomptes versés s/cdes	953	(953	210
Créances d'exploitation				
Créances clients & comptes rattachés	16 909	(124)	16 785	5 045
Autres créances	26 103	(228)	25 875	10 701
Sous-total	43 965	(352)	43 613	15 746
Total de l'actif circulant	50 558	(1 938)	48 620	19 745
Disponibilités	14 565	(21)	14 544	5 703
Charges constatées d'avance	555	345	555	466
Charges à repartir sur plusieurs exercices	E.	548	5 2 0	11
Ecarts de conversion Actif	286	-	286	426
TOTAL DE L'ACTIF	110 022	(20 478)	89 544	63 971

Capitaux propres et réserves		
Capital	16 754	15 771
Primes d'émission, d'apport et de fusion	31 665	24 863
Réserve légale	240	240
Réserves pour plus-values à long terme	90	90
Autres réserves	62	62
Report à nouveau	(1 200)	(2 883)
Résultat de l'exercice	(1 638)	1 683
Provisions réglementées	<u> </u>	<u>.</u>
Total capitaux propres	45 974	39 827
Autres fonds propres		
Avances conditionnées	216	
Total fonds propres	46.190	39 827
Provision pour risques et charges		
Provisions pour risques	540	667
Provisions pour charges	40	133
Total provisions	580	800
Dettes financières		
Autres emprunts obligataires	100	2 800
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit	10 503	8 742
Emprunts et dettes financières divers	909	1 523
Autres dettes financières	: - 0	-
Total dettes financières	11 411	13 065
Acomptes reçus sur commandes	1 777	3 330
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 926	3 344
Dettes fiscales et sociales	2 605	2 073
Autres dettes	869	351
TOTAL AUTRES DETTES	24 400	5 768
Produits constatés d'avance	4 985	779
Ecarts de conversion Passif	199	402
TOTAL PASSIF	89 544	63 971



compte de résultat au 31 décembre	2018	2017
Produits d'exploitation		
Montant net du Chiffre d'affaires Production stockée	56 669	35 215
	12 464	(403)
Production immobilisée	•	-
Subventions d'exploitation	413	652
Reprise sur amortissements & provisions - Transferts de charges	1 217	1 966
Autres produits	902	519
Total des produits d'exploitation	71 666	37 949
Charges d'exploitation		
Achats de matières premières, marchandises et sous traitance industrielle	28 994	16 080
Variation de stocks	11 260	1 388
Autres achats et charges externes	11 304	5 846
Impôts, taxes et versements assimilés	733	624
Salaires et traitements	7 117	7 428
Charges sociales	3 444	3 336
Dotations aux amortissements	695	437
Dotations aux provisions sur immobilisations	*	*
Dotations aux provisions		
- Sur actif circulant	68	1 617
- Pour risques et charges		438
Autres charges	1 109	474
Total des charges d'exploitation	64 727	37 668
Résultat d'exploitation	6 939	281
Produits financiers	375	407
Charges financières	9 477	389
Résultat financier	(9 103)	17
Produits Exceptionnels	323	224
Charges Exceptionnelles	248	229
Résultat exceptionnel	75	(5)
Impôts sur les bénéfices	(451)	(1 390)
Total des produits	72 363	38 579
Total des charges	74 001	36 896
RESULTAT NET	(1 638)	1 683

Annexe 1.4.2 Comptes de Quantel Technologies

De	signation de l'entreprise SAS QUANTEL				Durée de	l'exercice exprimée en nomb	re de mois*
Аd	resse de l'entreprise 2 B avenue du Pacifiq	ue	51946	LES	ULIS	Durée de l'exerc	
Nu	mero SIRET* 8 4 0 6 3 7 3 8	3	0 0 0 1 8				Neary:
		L				Exercice N clos le.	10 0 0 0 0
		Ļ	Bret	L	Amerijemmente, presjelene	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appele (I)	AA					
1	Frais d'établissement *	AB		AC			
530,60	Frais de développement °	cx		cQ			
D.J.C.	Concessions, brevets et drotts similaires	AF		AG			
ALTAN.	Fonds commercial (1)	AH		AI			
1	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
N.	Avances et acomptes sur ammobilisa- tions incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
ACCORPORATE	installations techniques, materiel et outiliage industriels	AR		A5			
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU			
	Immobilisations en cours	AV		AW			
ź	Avances et acomptes	AX		AY			
é	Participations evaluees selon la methode de muse en equivalence	cs		ст			
N M	Autres participations	ct		cv			
4	Créances rattachées à des participations	88		ВС			
NAME OF TAXABLE	Autres titres immobilisés	BD		BE			
O SEE D	Poics	BF		BG			
18	Autres mmobilisations financières*	вн		ы			
_	TOTAL (II)	ВЈ		ВK			
Τ	Matieres premières, approvisionnements	BL		BM			
Ŀ	En cours de production de biens	BN		ВО			
×	En cours de production de services	BP		ΒQ			
Ě	Produits intermediaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU.			
1	Avances et acomptes verses sur commandes	BV.		BW			
1	Citents et comptes rattachés (3)*	BX.		BY			
3	Autres creances (3)	BZ	360	CA		360	
Ž	Capital souscrit et appelé, non versé	СВ		cc			
KX	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres	CD		CE			
DIVER	Disponibilités	CF	10	cG		10	
-	Charges constatées d'avance (3)*	сн		CI			
0	TOTAL (III)	CI	370	cĸ		370	
risanio	Frais demission d'emprint à étaler (IV)	CW.					
regularia		CM		138			
2	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN		100			
- 8	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	co	370	lA		370	
	TOTAL GENERAL (LT VI)	CO	3/1	14.75			

Désignation de l'entreprise

Réserve de réevaluation (1976)

Dont concours bancaires comants, et soldes crediteurs de banques et CCP

Dont réserve spéciale des phis-values à long terme *

Dettes et produits constates d'avance à moins d'un an

(3)

Enventure of Open or corrule 15 is de Code général des Ingens

BILAN - PASSIF avant repartition

SAS QUANTEL TECHNOLOGIES

DGFiP Nº 2051 2019

Neamt -

Exercice N Exercice N-1 Capital social on individuel (1)* (Dont verse 10.) 10 Primes d'emission, de fusion, d'apport. Ecart de rectalisation (2)* (dont écart d'équivalence EK DC Reserve legale (3) DD Reserves statutaires ou contractuelles DE Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours Reserves reglementees (3)* (DF Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants. Autres reserves (DG **Report и получан** DH RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) DΙ (1 800 EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT DJ Subventions d'investissement Provisions reglementees * TOTAL (I) (1 790 DL Produit des emissions de titres participants DV Andre Gunt Avances conditionnées DN TOTAL (II) DO Provisions pour risques DP Produce post fogeo a darges Provisions pour charges TOTAL (III) DR Empress obligataires convertibles DS Autres emprunts obligataires DT DU Emprunts et dettes aupres des établissements de credit (5) E Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs DV 2 160 Avances et acomptes reçus sur commandes en cours DV Dettes fournisseurs et compres rattachés DX DI. Dettes fiscales et sociales Detres sur immobilisations et comptes rattaches DZ Autres dettes Compte regul Produits constates d'avance (4) EB TOTAL (N) EC 2 160 Ecarts de conversion passaf * ED TOTAL GÉNÉRAL (Li V) EE 370 Ecart de réévaluation incorpore au capital LB ıc Réserve spéciale de reevaluation (1959) (2)Dont Ecart de reevaluation libre Œ RENVOIS

Œ

EF

EG

2 160

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

lysta dispussor:

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste) DGFiP N° 2052 2019

	diana dia		\sim	COMPTE DE RE		THE DE CENE		L (LII II)	.,	2 кд
Design	nation de l'entreprise	SAS O	AN	EL TECHNOLOGI	ES	Exercice N				Neamt _
			\vdash	France	1		T	-	otal	Exercice (N-1)
	Ventes de marchandises		FA	ETABLE		Exportation: et siton: intracommunantais		_	OUM	
	ventes de muchandises	_			-FB		\dashv	c		
NO	Production vendue	biens*	PD		FE					
N.T.C		services*	PG.		FH					
101	Chiffres d'affaires nets	4	ħ1		PK			L		
ENF	Production stockee*									
IND	Production immobilisée*							N		
PRODUCTS DENTLOTATION	Subventions desploitation									
PRC	Reprises our amortissem	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)								
	Autres produits (1) (11)									
				Total des p	roduit	d'exploitation (2) (I)	F	R		
	Achats de marchandises	(y compris dr	osts d	e douane)*			9	s		
	Variation de stock (marc	handises)*					F	T		
	Achats de maneres prem	ières et autres	аррг	ovasionnements (y compris	droits	de douane)*	F	v.		
6	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *									
3	Autres achats et charges	evenes (3) (6 bis)	•			F	w	1 800	
LOT	Impôts, taves et versements assimilés *									
ENF	Salaires et traitements*									
ts b	Charges sociales (10)							z		
CHARGES DENPLOFFATION	- dotations any amortissements*					G	A			
5	Sur immobilisations - dotations are provisions						G	В		
	Sur immobilisations - dotations any provisions - dotations any provisions - sur artificirculant (dotations any provisions)							c		
	Pour risques et charges : dotations sure provisions							D		_
	Autres charges (12)							E		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)							r	1 800	
1 - R	ESULTAT D'EXPLOITA	TION (I - II)					G	c	(1 800)	
1	Benefice annoue ou pert	e transférée*					(III) G	н		
aperatura en communi	Perte supportée ou bénéfi	ice transfere*				(N) G	r I		
	Produits financiers de pa	nicipations (5)				G	,		
TER	Produits des autres valeu	rs mobilières	et cré	inces de l'actif immobilisé	(5)		G	K		
7.	Autres interêts et produit			and the second second	eveo		G			
PRODUTES FINANC	Reprises sur provisions et transferts de charges							M		
ווומ	Differences positives de change						G			
E C	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						G		1	
	Total des produits financiers (V)						_	_		
Z	Donations financières aux amortissements et provisions*						G	_		
REI D	Intérêts et charges assimilées (6)						G			
NA.	Differences negatives de change							5		
SES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement							r		
CLURGES FINANCIERES					des el	arges financières (VT)	G	_		
	ËSULTAT FINANCIER (V - VII		. 01.20	/-		-6	-		
_			TS :	- + - V+V-V	_		-6	_	(1 800)	

				_			
)esig	nation de	Plenteprise SAS QUANTEL TECHNOLOGIES				Nesset .
L					Exercise N	Euroce	Not
Г	ELS	Produ	its exceptionnels sur operations de gestion	HA			
	EXCEPTIONNELS	Produ	ils exceptionnels sur opérations en capital *	нв			
	E	Repris	ses sur provisions et transferts de charges	нс			
П	EN		Total des produits exceptionnels (7) (VII)				
Г	Z-1	Charge	es exceptionnelles sur operations de gestion (6 bis)	HE			
18	NNET	Charge	es exceptionnelles sur opérations en capital °	HF			
200 100	OF E	Dotati	ous exceptionnelles aux amortissements et provissons	HG			
Ш	EXCEPTIONNEL		Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	нн			
4		ESULT.	AT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	н			
	Parte	cipation (des salaries aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ	-		
	وجما	ns sur les	bénéfices * (X)	нк			
Tak LE DEC			TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VIII)	HL			
			TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	1 800		
	5 - 8	ÉNÉFIC	E OU PERTE (Total des produits - total des charges)	HN	(1 800		
	(1	Dont	produits nets partiels sur operations a long terme	но			
2		-	produits de locations immobilières	HY			
3	(2)	Doct	produits d'exploitation afferents à des exercices anténeurs (à détailler au (S) cs-dessous)	16			
5		_	- Credit bail mobilier *	HP			
3	(3)	Dect-	- Crédit bail immobilier	HQ			
MENT CONSERVER	(4)	Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antèrieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	18			
	(5						
	(6)	Dont	intérêts concernant les entreprises bées	1K			
	ob:	Dent o	dons faits aux organismes d'untérêt général (art. 238 bis du C.G.E.)	нх			
٦	r		amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC			
L	бти	r)	mortissement exceptionnel de 15% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD			
RENVOIS	(9)	1	ransfers de charges	Al			
× ×		_	cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11	1	redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
ı	(12	111	edevances pour concessions de brevers, de licences (charges)				
	(13	Dont	times et cotisations 46				
П	(7)	Détail	des produits et charges exceptionnels (St le nombre de lignes est insufficiant, reproduire le cadre (C) et	la		tice N	
	(10)	Joundry	es amens)		Charges exceptionnelles	Produin	acceptoonels
	H						
ı	701	Panul	Accusability as charges our against antiquing		Exac	rice N	
	(8)	I Semi	des produits et charges sur exercices antérieurs :		Charges anteriories	Produin	anterieurs .
	H						
1	\vdash						
L			concernant cette rubrarue cont données dans la nobre n° USI				

Annexe 2.1 (a) Principes de détourage

A titre liminaire, il est rappelé que Lumibird apporte à Quantel Technologies l'Activité Apportée, à l'exception des actifs et passifs relatifs à l'activité de défense dite « TOSA » tels qu'expressément exclus à l'article 2.1 du présent Traité.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente Annexe présente, à titre explicatif, les principes de détourage relatifs à l'Apport mais ne se substitue pas aux dispositions du Traité.

Les principes retenus pour la détermination des actifs et passifs de Lumibird apportés à Quantel Technologies peuvent être résumés de la façon suivante :

Immobilisations

L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles de Lumibird afférents à l'Activité Apportée sont transmis à Quantel Technologies.

Les immobilisations suivantes, ne se rapportant pas à l'Activité Apportée, ne sont pas transmis à Quantel Technologies :

- Les logiciels liés aux services administratifs communs (activités commerciales, administratives et comptables); et
- Le matériel de bureau et informatique, le mobilier et les autres matériels. Certains de ces matériels utilisés dans le cadre de l'Activité Apportée et par Lumibird au titre de son activité de commercialisation, seront mis à la disposition de Quantel Technologies par un contrat spécifique à conclure au plus tard à la Date de Réalisation.

De la même façon, sont conservés par Lumibird :

- les titres des filiales de Lumibird ainsi que les créances rattachées aux titres de Lumibird Inc. ;
- les dépôts et cautionnements car liés aux immeubles des Ulis et de Barp; et
- les créances comptes courants des filiales car se rapportant à la convention de trésorerie dont Lumibird est le pivot.

Il est précisé, qu'au plus tard à la Date de Réalisation, sera conclu un contrat par lequel Lumibird mettra à disposition de Quantel Technologies des locaux situés à 2 bis Avenue du Pacifique, 91940 Les Ulis et Avenue du Medoc, 33114 Le Barp.

Stocks

La totalité du stock de Lumibird, se rapportant par nature à l'Activité Apportée, est apportée à Quantel Technologies.

Avances Fournisseurs

Les avances fournisseurs apportées correspondent aux fournisseurs de l'Activité Apportée. Une identification par tiers sur les balances fournisseurs a été réalisée.

Créances clients

Les créances clients sont conservées par Lumibird car elles correspondent par nature à des clients de l'activité de distribution de Lumibird. Il en est de même:

NS 7 7

- des avances et acomptes clients ; et
- des créances factor car se rapportant à des créances clients.

En revanche, les produits constatés d'avance sur contrats (sauf celles relatives à l'activité dite « TOSA ») sont apportés à Quantel Technologies car ils viendront couvrir les charges de production supportées par Quantel Technologies au cours de l'exercice 2019.

Il est ici précisé, qu'au plus tard à la Date de Réalisation, un contrat d'approvisionnement sera conclu entre Lumibird et Quantel Technologies pour une durée de six (6) ans.

Il est également précisé qu'au plus tard à la Date de Réalisation un contrat de services sera mis en place par lequel Lumibird rendra des services de nature commerciale, financière et administrative à Quantel Technologies.

Dettes fournisseurs

Les dettes fournisseurs apportées correspondent aux fournisseurs de l'Activité Apportée. Une identification par tiers sur les balances fournisseurs a été réalisée.

Il en est de même pour les charges constatées d'avance : celles se rapportant aux fournisseurs de l'Activité Apportée ont été apportées à Quantel Technologies. Les autres charges constatées d'avance sont conservées par Lumibird.

Dettes et créances fiscales

Les créances et dettes fiscales ont été réparties comme suit :

- Les créances de TVA sur les factures non parvenues apportées à Quantel Technologies correspondent aux fournisseurs des activités de production et de R&D. Une identification par tiers sur les balances fournisseurs a été réalisée;
- La dette liée à la CVAE au 31/12/2018 (à payer le 1^{er} mai 2019) est apportée au prorata du chiffre d'affaires réalisé par l'Activité Apportée en 2018 ; et
- Les créances de CIR 2017 et 2018 (non financées) et les subventions R&D sont apportées car se rapportant à l'activité de production et RD.

Les créances de CIR 2015 et 2016 (cédées à BPI) sont conservées par Lumibird qui est signataire du contrat avec la Banque publique d'investissement.

Dettes et créances sociales

Le détourage a été réalisé pour :

- la créance liée aux avances permanentes ;
- les dettes liées aux congés payés (incluant les charges sociales);
- les dettes liées aux charges à payer (incluant les charges sociales) ; et

au cas par cas, en prenant comme référence le personnel transféré à Quantel Technologies.

Les autres postes de dettes et créances sociales ont été conservés chez Lumibird.

W

Provisions

Sont apportées à Quantel Technologies les provisions comptabilisées au 31/12/2018 dans les Comptes de Référence concernant :

- Les garanties données aux clients. En effet, il est prévu qu'à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, le service après-vente (SAV) relatif aux produits vendus soit réalisé par Quantel Technologies; et
- Les pensions et obligations similaires car faisant référence à du personnel de production.

Les provisions comptabilisées au 31/12/2018 dans les Comptes de Référence concernant les pertes de change ont été conservées par Lumibird car se rapportant aux créances clients.

Les provisions comptabilisées au 31/12/2018 dans les Comptes de Référence concernant les litiges et les autres provisions pour risques ont fait l'objet d'une identification au cas par cas en prenant comme référence l'origine de la provision. En pratique, ces provisions ne concernent que Lumibird.

Avances, Emprunts et dettes financières

L'avance conditionnée (4FV2) a été apportée à Quantel Technologies car il s'agit d'une avance en vue de financer un projet de R&D.

Les dettes financières liées à l'innovation et à l'acquisition de matériel industriel ont été apportées à Quantel Technologies.

Les dettes financières souscrites dans le but de renforcer la structure financière de Lumibird n'ont pas été apportées, s'agissant d'une dette financière d'ensemble au Groupe.

Trésorerie

La trésorerie apportée à Quantel Technologies correspond au niveau de trésorerie nécessaire au bon fonctionnement de l'Activité Apportée. Il est précisé à cet égard que deux comptes bancaires sont apportés à Quantel Technologies.

Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan suivants sont transférés à Quantel Technologies :

- Engagements liés aux contrats de crédit-bail apportés à Quantel Technologies : un seul engagement apporté (machine de production) ; et
- Engagements liés aux indemnités de départ en retraite des personnels transférés à Quantel Technologies.



Annexe 2.4 Liste des engagements hors-bilan

Les engagements hors bilan apportés à Quantel Technologies sont les suivants :

- Les engagements en matière de pensions et retraites d'un montant de 132 501 € ; et
- Les engagements liés aux contrats de crédit-bail d'un montant de 123 786 €.

